

<p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR</p> <p style="text-align: center;">DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC)</p>
--

ARTICLE 1^{er} – ROLE DE LA CLETC

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé entre la Communauté d'Agglomération et les Communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts ou les détransferts de charges.

Le rôle de la commission est d'évaluer, pour chaque commune, les transferts de compétences réalisés afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation leur revenant ; elle rend ses conclusions à l'assemblée délibérante de l'EPCI lors de chaque transfert ou détransfert de charges.

ARTICLE 2 – COMPOSITION ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CLETC

La CLETC est composée de membres des Conseils municipaux des communes de l'Agglomération. Ainsi, chaque conseil municipal propose, par délibération, un membre titulaire et un membre suppléant.

En cas de non désignation par le conseil municipal, le Maire de la commune est automatiquement désigné.

Les membres de la CLETC sont élus par le Conseil de Communauté à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Le président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant participent de droit aux travaux de la commission.

La perte de la qualité de Conseiller Municipal d'une commune membre, entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLETC.

ARTICLE 3 – LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT

Les membres de la CLETC élisent en leur sein un Président et un vice-président. Ceux-ci sont élus chacun au scrutin public à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président dirige les débats, ouvre et lève les séances.

ARTICLE 4 – DUREE DE FONCTIONS DES MEMBRES DE LA CLETC

La durée des fonctions des membres de la CLETC, ainsi que du Président et du vice-président de celle-ci, est calculée sur la durée du mandat de Conseiller Municipal.

L'un des membres de la CLETC peut démissionner de ses fonctions de membre de la CLETC après en avoir informé le président.

Lorsqu'un des sièges de la CLETC devient vacant, pour quelle que cause que ce soit, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article 2.

ARTICLE 5 – CONVOCATION DE LA CLETC

La convocation à chaque réunion de la CLETC est effectuée par le Président, ou en son absence ou empêchement, par le vice-président.

Une convocation est envoyée à chacun des membres titulaires, et ce, cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu de la réunion et les points à l'ordre du jour.

En cas d'absence du délégué titulaire, ce dernier peut demander à son suppléant de le représenter.

ARTICLE 6 – REGLES DE QUORUM APPLICABLES AU SEIN DE LA CLETC

Pour l'adoption du rapport de la CLETC, celle-ci ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs (cf. article 7 ci-après) ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum, qui repose sur la seule présence physique des membres.

En cas d'absence de quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les 5 jours. Dès lors, les règles de quorum ne s'appliqueront plus, pour cette nouvelle séance.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VOTE

Le rapport de la CLETC est adopté à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés ainsi qu'il suit.

Un membre de la CLETC absent ou empêché, et dont le suppléant est également indisponible, peut donner à un autre membre de la commission un pouvoir écrit permettant de le représenter et de voter en son nom (cf. annexe 1 du présent règlement intérieur. Ce document sera remis avec la convocation et à compléter par le titulaire). Les pouvoirs pris en compte seront ceux transmis avant séance à la Communauté d'Agglomération.

Chaque membre présent ne peut avoir qu'un seul pouvoir, valable pour une seule séance.

Le vote a lieu à main levée. Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le demande.

ARTICLE 8 – CONTENU DE LA MISSION DE LA CLETC

La CLETC a pour mission de rendre ses conclusions sur un rapport portant évaluation des charges transférées ou détransférées présenté par le Président ou le vice-président.

ARTICLE 9 – METHODE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

1) Les dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux -crédits votés- lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût moyen annualisé constaté dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses de fonctionnement transférées ou détransférées est réduit, le cas échéant, des ressources récurrentes afférentes à ces charges (produit des services et du domaine, impôts et taxes affectés, autres produits de gestion courante et produits financiers attenants).

Les recettes d'ordre de fonctionnement (travaux en régie, cession d'actif, comptabilisation des plus ou moins-value) ne rentrent pas dans les ressources à prendre en compte au moment du calcul du coût net d'un transfert ou d'un détransfert.

2) Les dépenses d'équipements :

La prise en charge de ces dépenses est calculée sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce dernier intègre le montant de la réalisation ou d'acquisition de l'équipement avec les dépenses d'entretien. Ce coût est déterminé selon les méthodes déclinées ainso, selon le type d'équipement transféré ou détransféré :

- ✓ Biens meubles et immeubles faisant l'objet d'un amortissement en cours : prise en compte dans l'attribution de compensation de la dotation aux amortissements du dernier compte administratif ;
- ✓ Biens meubles déjà amortis : pas d'amortissement systématique sauf exceptions liées à des enjeux particuliers ;
- ✓ Biens immeubles non amortis : il sera déterminé une dotation aux amortissements, théorique, sur une durée à définir par la CLETC, à partir de la valeur nette comptable d'acquisition ou de construction, mentionnée à l'actif de la collectivité, minorée des terrains et subventions d'investissement notifiées ou encaissées, du FCTVA projeté au taux en vigueur au moment de la CLETC.

Par ailleurs, la Commission a la possibilité de retraiter des dépenses exceptionnelles ou prévoir un forfait de charges par référence motivée (coût à l'habitant, au Km...), en cas d'absence de dépenses réalisées au budget des communes transférant ou à l'EPCI qui détransfère.

Enfin, la CLETC pourra proposer de solder des engagements financiers en cours, ou par majoration ponctuelle de l'attribution de compensation.

ARTICLE 10 – RECOURS A DES EXPERTS

Dans le cadre de ses travaux et plus particulièrement de l'élaboration du rapport visé à l'article précédent, la CLETC peut, en tant que de besoin, décider de recourir à des experts et des personnes qualifiées extérieures.

ARTICLE 11 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC

Une fois approuvé par les membres de la CLETC, le rapport est transmis aux maires de chacune des communes membres de la Communauté d'Agglomération en vue de son approbation à la majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou de la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population.

Exceptionnellement, dans le cas où la CLETC choisirait une période de référence dérogatoire à l'article 1609 nonies C IV du CGI, l'adoption de la délibération proposée au Conseil d'Agglomération devra se faire à l'unanimité.

ANNEXE 1 : MODELE DE POUVOIR



POUVOIR

Communauté
d'Agglomération du Niortais
www.agglo-duniortais.fr

140 rue des Équarts
CS 28770
79027 Niort Cedex
Tél. 05 17 38 79 00
email : agglo@agglo-niort.fr

Aiffres
Amuré
Arçais
Beauvoir-sur-Niort
Belleville
Bessines
Boisserolles
Brûlain
Chauray
Coulon
Echiré
Epannes
Fors
Frontenay-Rohan-Rohan
Germond-Rouvre
Granzay-Gript
Juscorps
La Rochénard
La-Foye-Monjault
Le Bourdet
Le Vanneau-Irleau
Magné
Marigny
Mauzé-sur-le-Mignon
Niort
Prahecq
Priaire
Prin-Deyrançon
Prissé-la-Charrière
Saint Gelais
Saint-Etienne-la-Cigogne
Saint-Georges-de-Bex
Saint-Hilaire-la-Palud
Saint-Martin-de-Bernegoue
Saint-Maxire
Saint-Rémy
Saint-Romans-des-Champs
Saint-Symphorien
Sansais-La Garettie
Sciecq
Thorigny-sur-le-Mignon
Usseau
Vallans
Villiers-en-Plaine
Vouillé

Je soussigné, M. / Mme.....
membre titulaire de la CLECT, représentant la commune de

atteste que M. / Mme..... (membre suppléant)
est également empêché et par conséquent donne pouvoir à

M. / Mme.....
membre de la CLECT représentant la commune de

- de me représenter à la réunion du Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées de la Communauté d'Agglomération du Niortais convoqué le.....

- de prendre part au vote concernant l'évaluation des transferts ou détransfert de charges afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation.

Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant, auquel cette séance serait reportée pour une cause quelconque.

Fait à

Le

Porter à la main « bon pour pouvoir » et signer.

Communauté d'Agglomération du Niortais
140 rue des Equarts - CS 28770 - 79027 Niort Cedex

Territoires de vie